



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06 OA 9 OA 10

Date : 11 juillet 2008

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit :

- Mme la juge Navanethem Pillay, juge président**
- M. le juge Philippe Kirsch**
- M. le juge Georghios M. Pikis**
- M. le juge Sang-Hyun Song**
- M. le juge Erkki Kourula**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO***

Public

Arrêt

**relatif aux appels interjetés par le Procureur et la Défense contre la Décision relative
à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008
par la Chambre de première instance I**

Décision/ordonnance/jugement/arrêt à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint

Le conseil de la Défense

M^e Catherine Mabilie
M^e Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

M^e Luc Walley
M^e Franck Mulenda

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Saisie des appels interjetés par le Procureur et par la Défense contre la Décision relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008 par la Chambre de première instance I (ICC-01/04-01/06-1119-tFRA) (« la Décision attaquée »),

Après délibération,

Rend, le juge Kirsch et le juge Pikis étant partiellement en désaccord, le présent

ARRÊT

La Décision attaquée :

1. sur la première question :

i) est confirmée, dans la mesure où la Chambre de première instance a décidé qu'aux fins de la règle 85-a du Règlement de procédure et de preuve, il n'est pas nécessaire que les victimes aient subi un préjudice direct ;

ii) est modifiée, en ce sens que la Chambre d'appel considère en outre que le préjudice subi, visé à la règle 85-a du Règlement de procédure et de preuve, doit nécessairement être un préjudice personnel ;

2. sur la deuxième question :

est infirmée, dans la mesure où la Chambre de première instance a statué que ni la règle 85 du Règlement de procédure et de preuve ni le cadre défini par le Statut de Rome n'ont pour effet de restreindre la participation des victimes en fonction des crimes visés dans les charges confirmées par la Chambre préliminaire.

3. sur la troisième question :

est confirmée, dans la mesure où la Chambre de première instance a décidé que les victimes participantes pourraient éventuellement produire des

éléments de preuve touchant à la culpabilité ou à l'innocence de l'accusé sur demande de la Chambre, et contester l'admissibilité ou la pertinence des preuves au cours du procès.

EXPOSÉ DES MOTIFS

I. PRINCIPALES CONCLUSIONS

1. La règle 85-a du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») définit la notion de victime. Le préjudice subi par une personne physique est un préjudice infligé à cette personne, autrement dit un préjudice personnel. Les préjudices matériel, physique et psychologique sont autant de formes de préjudice visées par la règle dès lors que la victime en souffre personnellement. La question à examiner est celle de savoir si le préjudice a été personnellement subi par l'individu. Si tel est le cas, il peut concerner aussi bien des victimes directes qu'indirectes.

2. Aux fins de la participation au procès, le préjudice allégué par une victime et le concept d'intérêts personnels visé à l'article 68-3 du Statut doivent être corrélés aux charges confirmées à l'encontre de l'accusé.

3. Le droit de produire des éléments de preuve touchant à la culpabilité ou à l'innocence de l'accusé et de contester l'admissibilité ou la pertinence des preuves est avant tout reconnu aux parties, à savoir le Procureur et la Défense. Cependant, la Chambre d'appel ne considère pas que ces dispositions excluent la possibilité pour les victimes de produire des éléments de preuve touchant à la culpabilité ou à l'innocence de l'accusé et de contester l'admissibilité ou la pertinence des preuves au cours du procès.

4. La Chambre de première instance a correctement décrit la manière de procéder et fixé les limites à l'intérieur desquelles elle exercera son pouvoir d'autoriser des victimes à soumettre et à examiner des éléments de preuve : i) demande distincte, ii) notification aux parties, iii) démonstration que des intérêts personnels sont concernés à ce stade précis de la procédure, iv) respect des obligations de communication et des ordonnances de protection, v) appréciation du caractère approprié et vi) compatibilité avec les droits de la

Défense et les exigences d'un procès équitable. Ces garanties étant posées, l'octroi aux victimes de droits de participation leur permettant de produire des éléments de preuve touchant à la culpabilité ou à l'innocence de l'accusé et de contester l'admissibilité ou la pertinence des preuves n'est contraire ni à la charge incombant au Procureur de prouver la culpabilité de l'accusé ni aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable. Ce faisant, la Chambre de première instance n'a pas donné aux victimes un droit illimité de produire ou de contester des preuves puisque celles-ci sont tenues de démontrer en quoi leurs intérêts sont concernés par l'élément de preuve ou la question, au vu de quoi la Chambre décidera au cas par cas s'il convient ou non d'autoriser leur participation.

II. RAPPEL DE LA PROCÉDURE PERTINENTE

5. Le 18 janvier 2008, la Chambre de première instance I rendait la Décision attaquée¹, dans laquelle elle statuait sur le rôle des victimes lors de la phase de la procédure précédant l'ouverture du procès de Thomas Lubanga Dyilo et lors de ce procès. Au paragraphe 84 de la Décision attaquée, il était noté qu'elle avait pour objet « de donner aux parties et participants des directives générales concernant l'ensemble des questions liées à la participation des victimes tout au long de la procédure ».

6. Le 28 janvier 2008, la Défense² et le Procureur³ demandaient l'autorisation d'interjeter appel de la Décision attaquée. Cette autorisation leur était accordée le 26 février 2008 (« la Décision autorisant l'appel »)⁴ pour les trois questions ainsi libellées :

a. La notion de victime implique-t-elle nécessairement l'existence d'un préjudice personnel et direct ?

b. Le préjudice allégué par une victime et le concept d' « intérêts personnels » mentionné à l'article 68 du Statut doivent-ils être mis en corrélation avec les accusations portées contre l'accusé ?

¹ ICC-01/01/01/06-1119-tFRA.

² ICC-01/04-01/06-1135.

³ ICC-01/04-01/06-1136-tFRA.

⁴ ICC-01/04-01/06-1191-tFRA.

c. Les victimes participant au procès peuvent-elles produire des éléments de preuve touchant à la culpabilité ou à l'innocence de l'accusé et contester l'admissibilité ou la pertinence d'autres éléments de preuve ?⁵

7. Le 10 mars 2008, le Procureur⁶ et la Défense⁷ déposaient chacun un mémoire d'appel, dans lequel ils demandaient que leur appel soit assorti d'un effet suspensif. Le 19 mars 2008, le Procureur déposait sa réponse au mémoire d'appel de la Défense (« la Réponse du Procureur au mémoire d'appel de la Défense »)⁸.

8. Le 11 mars 2008, les représentants légaux des victimes a/0001/06, a/0002/06, et a/0003/06 déposaient la Demande des victimes a/0001/06, a/0002/06, a/0003/06 à participer à la procédure relative aux appels du Procureur et de la Défense contre la décision du 18 janvier 2008 de la Chambre de première instance I sur la participation des victimes⁹.

9. Le 18 mars 2008, le Bureau du conseil public pour les victimes, agissant en tant que représentant légal des demandeurs dans l'affaire *Lubanga*, déposait une requête aux fins de participer aux appels interlocutoires interjetés contre la Décision attaquée¹⁰.

10. Le 20 mars 2008, la Chambre d'appel rendait une ordonnance fixant une date limite pour le dépôt des demandes de participation à la procédure d'appel et des réponses correspondantes (« l'Ordonnance de la Chambre d'appel du 20 mars 2008 »)¹¹.

11. Le 21 mars 2008, les représentants légaux des victimes a/0009/06, a/0106/06, a/0107/06, a/0108/06 et a/0109/06 déposaient la Demande de participation déposée par les victimes a/0009/06, a/0106/06, a/0107/06, a/0108/06 et tendant à être autorisées

⁵ Ibid., par 54.

⁶ ICC-01/04-01/06-1219 OA9.

⁷ ICC-01/04-01/06-1220 OA10.

⁸ ICC-01/04-01/06-1233 OA10. La Défense n'a pas déposé de réponse au mémoire d'appel du Procureur.

⁹ ICC-01/04-01/06-1222.

¹⁰ ICC-01/04-01/06-1228.

¹¹ "Order of the Appeals Chamber on the date of filing of applications for participation by victims and on the time of the filing of the responses thereto by the Prosecutor and the Defence", ICC-01/04-01/06-1239 OA9 et OA10.

de participer à la procédure d'appel de la décision rendue le 18 janvier 2008 par la Chambre de première instance I¹².

12. Le 7 avril 2008, le Procureur¹³ et la Défense¹⁴ déposaient leurs réponses uniques aux demandes de participation à la procédure d'appel conformément à l'Ordonnance de la Chambre d'appel du 20 mars 2008.

13. Le 16 mai 2008, la Chambre d'appel rejetait, par une décision rendue avant dire droit¹⁵, les demandes de participation déposées par les demandeurs représentés par le Bureau du conseil public pour les victimes et les victimes a/0009/06, a/0106/06, a/0107/06, a/0108/06 et a/0109/06. Les victimes a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06, quant à elles, étaient autorisées à participer à la procédure d'appel. La date limite de dépôt de leurs observations était fixée au 23 mai 2008, et celle des réponses correspondantes du Procureur et de la Défense au 30 mai 2008.

14. Le 21 mai 2008, les représentants légaux des victimes a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 déposaient les Observations des victimes quant aux appels du Procureur et de la Défense contre la décision du 18 janvier 2008¹⁶ (« les Observations des victimes »).

15. Le 22 mai 2008, la Chambre d'appel rendait une décision relative aux demandes d'effet suspensif des appels formés par le Procureur et la Défense¹⁷ par laquelle elle suspendait notamment l'effet de certaines dispositions prises dans la Décision attaquée, qui étaient à l'origine des questions posées en appel.

16. Le 30 mai 2008, le Procureur déposait sa réponse aux Observations des victimes¹⁸ (« la Réponse du Procureur aux Observations des victimes »).

¹² ICC-01/04-01/06-1241.

¹³ ICC-01/04-01/06-1266. Un rectificatif à cette réponse a été déposé le 8 avril 2008 (ICC-01/04-01/06-1266-Corr et ICC-01/04-01/06-1266-Corr-Anx).

¹⁴ ICC-01/04-01/06-1264.

¹⁵ ICC-01/04-01/06-1335.

¹⁶ ICC-01/04-01/06-1345.

¹⁷ ICC-01/04-01/06-1347.

¹⁸ ICC-01/04-01/06-1361. La Défense n'a pas déposé de réponse aux Observations des victimes.

III. EXAMEN AU FOND

A. Première question posée en appel : La notion de victime implique-t-elle nécessairement l'existence d'un préjudice personnel et direct ?

17. La première question pour laquelle l'appel a été certifié est uniquement soulevée par la Défense. Le Procureur s'oppose sur cette question à l'appel interjeté par la Défense.

1. Partie concernée de la Décision attaquée

18. Dans son examen de la notion de préjudice visée à la règle 85, la Chambre de première instance a considéré, aux paragraphes 90, 91 et 92 de la Décision attaquée, que :

90. Après avoir déterminé si le demandeur est une personne physique ou morale, la Chambre de première instance recherche (notamment dans les déclarations de la victime ou le formulaire de demande de participation) des preuves que le demandeur a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour. 91. S'agissant du lien entre le préjudice qui aurait été subi et le crime, si la règle 85-b du Règlement prévoit que les personnes morales doivent avoir « subi un dommage direct », la règle 85-a n'énonce pas cette condition dans le cas des personnes physiques. Il s'ensuit, si l'on retient une interprétation téléologique, que les personnes physiques peuvent être les victimes directes ou indirectes d'un crime relevant de la compétence de la Cour. 92. On ne trouve, dans le cadre défini par le Statut de Rome, aucune définition de la notion de préjudice ou de dommage (en anglais, *harm*) visée à la règle 85 du Règlement. Toutefois, aux termes du principe 8 des Principes fondamentaux [et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire], les victimes peuvent, individuellement ou collectivement, subir un préjudice sous bien des formes, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux. Ce principe donne des indications utiles en la matière.

2. *Arguments de la Défense*

19. La Défense fait valoir qu'« il importe de clarifier la notion de victime afin que les victimes admises puissent non seulement exercer utilement leurs droits mais aussi d'une manière qui ne soit pas préjudiciable aux droits de la Défense¹⁹ ».

20. À l'appui de ce moyen d'appel, la Défense soutient que la notion de victime implique nécessairement l'existence d'un préjudice personnel et direct tel que prévu dans des instruments juridiques nationaux et internationaux. En outre, la Défense prétend que la Chambre de première instance a eu tort de reprendre les termes du principe 8 des *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire*²⁰ (« les Principes fondamentaux ») pour conclure que les victimes peuvent, individuellement ou collectivement, subir un préjudice sous différentes formes, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle, ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux²¹. Se ralliant à l'argumentation que le juge Blattmann développait dans une opinion individuelle et dissidente jointe à la Décision attaquée, la Défense fait valoir que « les Principes fondamentaux [ont] été spécifiquement considéré[s], puis rejeté[s] lors des travaux préparatoires ayant mené à la rédaction du Statut et que l'interprétation de la majorité va au-delà de ce qui fut approuvé par le législateur²² ». Il s'ensuit, de l'avis de la Défense, qu'« il n'est pas approprié de se référer [aux Principes fondamentaux] afin de définir la notion de victime, et d'élargir la notion de préjudice au préjudice indirect et au préjudice collectif²³ ».

21. S'agissant de la notion de « préjudice indirect », la Défense relève que, puisque la participation des victimes à la procédure touche aux droits de l'accusé, les conditions de

¹⁹ ICC-01/04-01-06-1220, par. 15.

²⁰ Ibid., par. 25. Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies, résolution 60/147, 16 décembre 2005.

²¹ Ibid.

²² Ibid., par. 27.

²³ Ibid., par. 28.

leur admission devraient être interprétées strictement et qu'« aucun texte du Statut ou du Règlement de procédure et de preuve ne prévoit expressément qu'un préjudice indirect puisse permettre une telle admission. Au contraire, la règle 85 souligne le lien de causalité qui doit exister entre le crime et le préjudice invoqué²⁴ ». La Défense cite des systèmes juridiques nationaux et le Règlement intérieur des Chambres extraordinaires au sein des Tribunaux cambodgiens, où il est prévu que le préjudice subi par la victime demanderesse doit être « la conséquence directe de l'infraction, personnel, né et actuel²⁵ ».

3. *Réponse du Procureur aux arguments de la Défense*

22. Le Procureur réfute l'argumentation de la Défense sur la première question posée en appel. Dans sa Réponse au mémoire d'appel de la Défense, il relève, à propos du « préjudice personnel », qu'« [TRADUCTION] à aucun moment, la Chambre de première instance n'a estimé qu'une personne n'ayant pas personnellement subi un préjudice résultant de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour pouvait être retenue aux fins de la règle 85²⁶ ». Au contraire, soutient-il, cette même chambre s'est fixée comme règle d'appréciation de « rechercher... des preuves que *le demandeur a subi un préjudice* du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour²⁷ ». Par conséquent, le Procureur estime que l'argument de la Défense selon lequel la règle 85 requiert la démonstration du caractère personnel du préjudice en question ne correspond à aucune erreur prétendument commise dans la Décision attaquée et doit être rejeté.

23. Sur la question du « préjudice direct », le Procureur estime que la Chambre de première instance a eu raison de ne pas exclure de la notion de « victime » au sens de la règle 85-a du Règlement les personnes « [TRADUCTION] qui n'ont pas été des cibles directes d'un crime mais qui ont subi un préjudice indirect résultant de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour²⁸ ». Il affirme que les négociations qui

²⁴ Ibid., par. 30.

²⁵ Ibid., par. 32.

²⁶ ICC-01/04-01/06-1233, par. 9.

²⁷ Ibid.

²⁸ Ibid., par. 10.

ont précédé la rédaction de la règle 85 montrent que la définition de la notion de victime, et spécialement la question du préjudice indirect, a fait l'objet d'intenses discussions et que, faute d'un accord, la détermination des groupes de personnes devant être inclus dans la définition a finalement été laissée à l'appréciation de la Cour. Il soutient qu'aucune catégorie de victimes n'a été exclue d'emblée du champ d'application de la règle 85 et que rien n'indique, dans les débats préparatoires, que les Principes fondamentaux ont été écartés par les rédacteurs du Règlement de manière si catégorique que la Cour ne puisse même pas envisager de les prendre en considération pour statuer²⁹.

24. C'est pourquoi, le Procureur est d'avis qu'« [TRADUCTION] il faut laisser la Chambre apprécier au cas par cas l'étroitesse du lien unissant la victime à la cause de sa victimisation (autrement dit, le ou les crimes), et déterminer si, dans les circonstances de l'espèce, le seuil de victimisation jugé approprié a été atteint pour qu'une personne puisse être considérée comme une victime au sens de la règle 85 du Règlement. En procédant à cet examen, il se peut que la Chambre de première instance estime qu'il existe des degrés de victimisation indirecte sortant du cadre approprié de cette règle mais qui n'en relèvent pas moins des dispositions relatives à la réparation au profit des victimes³⁰ ». Le Procureur juge que la Décision attaquée permet à juste titre de procéder à ces examens au cas par cas et ne devrait pas être infirmée par la Chambre d'appel.

4. *Observations des victimes*

25. Sur la question du « préjudice personnel », les représentants légaux estiment, d'accord avec le Procureur, que la Chambre de première instance « n'a jamais jugé que le statut de victime doi[t] être accordé à un demandeur qui n'invoque qu'un préjudice de nature collective sans démontrer l'existence d'un préjudice personnel qui lui est propre. On ne voit donc pas en quoi la [Décision attaquée] devrait être réformée³¹ ». En outre, les représentants légaux considèrent que la question « mérite d'être nuancée » et que « les rédacteurs des textes de la Cour ont pris en compte le fait que des crimes de masse occasionnent souvent des souffrances tant individuelles que collectives, notamment en

²⁹ Ibid., par. 11.

³⁰ Ibid., par. 12.

³¹ ICC-01/04-01/06-1345, par. 7.

organisant la participation des victimes à la procédure³² ». Ils font observer que « la règle 85 elle-même ne semble pas nécessairement exclure des personnes qui allèguent qu'ils appartiennent à un groupe ou une collectivité (ethnique, national, religieux, local...) visé par un crime sous la juridiction de la Cour. En règle [générale], le fait de faire partie d'un groupe qui fut victime d'un crime de masse entraînera d'ailleurs pour l'individu au moins un préjudice moral, de telle sorte que la distinction faite par la Défense entre souffrances individuelles et collectives paraît artificielle et théorique³³ ».

26. Sur la question du « préjudice direct », les représentants légaux font valoir que la « distinction entre les deux catégories de victimes [règle 85-a et b] suggère que les rédacteurs du Règlement [o]nt voulu imposer une condition supplémentaire aux organisations et institutions qu'*a contrario* ils n'ont pas voulu imposer aux personnes physiques³⁴ ». Contrairement à l'argument avancé par la Défense, les représentants légaux affirment qu'« aucun élément se rapportant aux travaux préparatoires n'indique que la *Déclaration des principes fondamentaux [de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir]*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution n° 40/34 du 29 novembre 1985 (« la Déclaration des principes de 1985 ») ait été écartée par les délégations pour manque de normativité ou de pertinence, et ce de façon à empêcher la Cour d'appliquer cette Déclaration, dans l'exercice de sa fonction judiciaire, en qualité de source du droit international universellement reconnue³⁵ ». De même, ils estiment que « rien ne permet de considérer que les auteurs des textes de la Cour avaient l'intention expresse d'exclure de la définition certaines catégories de victimes telles que généralement admises dans le droit international, notamment les victimes indirectes³⁶ ».

27. De l'avis des représentants légaux, à supposer que la Déclaration des principes fondamentaux de 1985 ne puisse servir de source valide et pertinente du droit applicable en vertu de l'article 21-1-b du Statut de Rome, le simple fait que la Chambre de première

³² Ibid, par. 8.

³³ Ibid., par. 9.

³⁴ Ibid., par. 12.

³⁵ Ibid., par. 17

³⁶ Ibid.

instance ait fait référence à cette Déclaration dans la Décision attaquée « ne peut, *per se*, mettre en cause la validité et/ou la pertinence de cette décision³⁷ ».

5. *Réponse du Procureur aux Observations des victimes*

28. Le Procureur ne s'oppose pas aux observations des victimes sur la question du préjudice indirect et rappelle sa propre observation selon laquelle « [TRADUCTION] les personnes qui ont indirectement subi un préjudice à cause d'un crime relevant de la compétence de la Cour peuvent être considérées comme des victimes au sens de la règle 85 en raison de leur propre souffrance³⁸ ».

6. *Conclusion de la Chambre d'appel*

29. La règle 85 du Règlement de procédure et de preuve dispose que :

Aux fins du Statut et du Règlement :

- a) Le terme « victime » s'entend de toute personne physique qui a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour ;
- b) Le terme « victime » peut aussi s'entendre de toute organisation ou institution dont un bien consacré à la religion, à l'enseignement, aux arts, aux sciences ou à la charité, un monument historique, un hôpital ou quelque autre lieu ou objet utilisé à des fins humanitaires a subi un dommage direct.

30. Dans son analyse du « lien entre le préjudice qui aurait été subi et le crime³⁹ », la Chambre de première instance a comparé les dispositions a et b de la règle 85 et considéré comme significative l'omission du terme « direct » dans la disposition a. Elle en a conclu, qu'en vertu d'une interprétation téléologique, « les personnes physiques peuvent être les victimes directes ou indirectes d'un crime relevant de la compétence de la Cour⁴⁰ ». La Chambre d'appel note que la règle 85-b, dans le cas d'une organisation ou d'une institution, limite la définition d'une victime à celle dont « un bien... a subi un dommage direct ». Le type de dommage dont il est fait mention concerne des

³⁷ Ibid., par. 18.

³⁸ ICC-01/04-01/06-1361, par. 14.

³⁹ ICC-01/04-01/06-1119-tFRA, par. 91.

⁴⁰ Ibid.

organisations ou des institutions et non des personnes physiques. Il est donc différent de celui mentionné à la disposition a où il est question d'un préjudice causé à des personnes physiques.

31. Le terme de « préjudice » (*harm* en anglais), dans son sens ordinaire, recouvre la notion de tort (*hurt*), de blessure (*injury*), de dommage (*damage*)⁴¹. Il a le même sens dans les textes juridiques où il désigne une blessure, une perte ou un dommage⁴². C'est le sens qu'il a dans la règle 85-a.

32. La Chambre d'appel considère que le préjudice subi par une personne physique est un préjudice causé à cette personne, autrement dit un préjudice personnel. Les préjudices matériel, physique et psychologique sont autant de formes de préjudice visées par la règle dès lors que la victime en souffre personnellement. Le préjudice subi par une victime en raison de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour peut causer un préjudice à d'autres victimes. C'est clairement le cas lorsque les victimes sont unies par des liens personnels étroits comme, par exemple, un enfant soldat et ses parents. Le recrutement d'un enfant soldat peut causer une souffrance personnelle à la fois à l'enfant concerné et à ses parents. C'est en ce sens que la Chambre d'appel comprend la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle « les personnes physiques peuvent être les victimes directes ou indirectes d'un crime relevant de la compétence de la Cour ». La question à examiner est celle de savoir si le préjudice a été personnellement subi par l'individu. Si tel est le cas, il peut concerner aussi bien des victimes directes qu'indirectes. La question de savoir si une personne a subi ou non un préjudice en raison d'un crime relevant de la compétence de la Cour – et se trouve donc être une victime aux yeux de la Cour – devrait être tranchée au vu des circonstances.

33. La Chambre d'appel note qu'en se référant aux Principes fondamentaux, la Chambre de première instance a trouvé des « indications utiles » dans les termes employés au principe 8. Cependant, comme il vient d'être dit, sa décision s'est fondée sur son analyse des dispositions a et b de la règle 85. La Chambre d'appel considère que la

⁴¹ *Shorter Oxford English Dictionary*, Volume 2, 5th Edition 2002, p. 1199.

⁴² *Black's Law Dictionary*, 8th Edition 2004, p. 734.

Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en se référant aux Principes fondamentaux en vue d'y trouver des indications utiles.

34. Comme il est rappelé au paragraphe 18 ci-dessus, la Chambre de première instance a relevé que, conformément aux termes du principe 8 des Principes fondamentaux, « les victimes peuvent, individuellement ou collectivement, subir un préjudice sous bien des formes, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux ». La Défense prétend que la Chambre de première instance a eu tort de suivre la formulation du principe 8 pour conclure que les victimes peuvent, individuellement ou collectivement, subir un préjudice.

35. La Chambre d'appel considère qu'il est tout à fait possible qu'un préjudice soit de nature à la fois personnelle et collective. Le fait qu'un préjudice soit collectif n'implique pas qu'il soit obligatoirement retenu ou exclu en vue d'établir si une personne peut être considérée comme une victime par la Cour. Ce qu'il faut déterminer, c'est si le préjudice a été personnellement subi par la victime. La notion de préjudice subi collectivement n'est pas, en tant que telle, pertinente ou déterminante.

36. Au paragraphe 90 de la Décision attaquée, en examinant la notion de préjudice ou de dommage visée à la règle 85 du Règlement, la Chambre de première instance, a décidé que, après avoir déterminé si le demandeur qui requiert de participer aux procédures en tant que victime est une personne physique ou morale, elle rechercherait des preuves qu'il a subi un préjudice (*quel qu'il soit*) du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour.

37. La Défense soutient que cette conclusion de la Chambre de première instance peut donner à entendre que les demandeurs qui n'ont pas personnellement subi un préjudice pourraient être considérés comme des victimes au sens de la règle 85. La Chambre d'appel, prenant note des opinions exprimées à cet égard par le Procureur et les représentants légaux des victimes, estime que la Chambre de première instance a omis de déclarer positivement que seules les personnes qui ont subi un préjudice personnel seraient considérées comme des victimes au sens de la règle 85-a. Cette omission semble

être imputable au fait qu'elle s'est préoccupée de l'interprétation de la règle 85 relativement au caractère direct ou indirect du préjudice au lieu de se concentrer sur la nécessité du caractère personnel dudit préjudice subi par la victime.

38. La Chambre d'appel tranche la première question posée en appel comme suit : la notion de victime implique nécessairement l'existence d'un préjudice personnel mais n'implique pas nécessairement l'existence d'un préjudice direct.

39. Par conséquent, la Chambre d'appel confirme la conclusion de la Chambre de première instance dans la mesure où celle-ci a statué que le préjudice subi par des victimes n'a pas besoin d'être direct et la modifie pour y inclure que le préjudice subi par une victime demanderesse au sens de la règle 85-a doit être personnel.

B. Deuxième question posée en appel : Le préjudice allégué par une victime et le concept d' « intérêts personnels » visé à l'article 68 du Statut doivent-ils être mis en corrélation avec les accusations portées contre l'accusé ?

40. La deuxième question pour laquelle la Chambre de première instance a certifié l'appel est soulevée tant par le Procureur que par la Défense.

1. Partie concernée de la Décision attaquée

41. Sur la deuxième question posée en appel, la Chambre de première instance a ainsi statué aux paragraphes 93, 95 et 96 de la Décision attaquée :

93. La règle 85 n'a pas pour effet de restreindre la participation des victimes [en fonction des] crimes visés dans les charges confirmées par la Chambre préliminaire I, et une telle restriction n'est pas prévue dans le cadre défini par le Statut de Rome.

95. [V]irtuellement toute victime d'un crime relevant de la compétence de la Cour pourrait participer à la procédure. Mais il va sans dire que permettre à toutes ces personnes de participer en qualité de victime au procès de Thomas Lubanga Dyilo n'aurait aucun sens et ne servirait pas les intérêts de la justice, étant donné que les

preuves et les questions en litige en l'espèce (qui dépendent forcément des charges dont il a à répondre) n'auront souvent strictement rien à voir avec les crimes ayant causé un préjudice aux victimes de cette très large catégorie. Les termes de l'article 68-3 du Statut sont clairs : [...]. Si l'on applique cette condition essentielle, les intérêts de nombreuses victimes, même dans le contexte de la situation en République démocratique du Congo, seront sans rapport avec le fond de l'affaire qui nous intéresse (questions en litige et preuves). Il n'y aurait par conséquent aucun intérêt à leur accorder des droits en matière de participation. Ce qu'il importe de déterminer au premier chef, c'est si le contenu du formulaire standard de demande de participation, tel qu'étayé par le rapport remis à la Chambre par la Section de la participation des victimes et des réparations relevant du Greffe, permet de répondre à l'une ou l'autre des questions suivantes :

i) Existe-t-il, entre la victime et les preuves que la Cour examinera au cours du procès de Thomas Lubanga Dyilo [...], un véritable lien probant permettant de conclure que les intérêts personnels de la victime sont concernés ? ou

ii) La victime est-elle concernée par une question soulevée pendant le procès de Thomas Lubanga Dyilo dans le sens que la question en litige a une réelle incidence sur ses intérêts personnels ?

96. Après avoir été autorisée dans un premier temps par la Chambre de première instance à participer à la procédure, la victime qui voudra par la suite participer à un stade donné de cette procédure [...] devra exposer, dans une demande écrite distincte, les raisons pour lesquelles ses intérêts sont concernés par les preuves ou les questions alors soulevées en l'espèce, ainsi que la nature et l'ampleur de la participation qu'elle sollicite.

2. *Arguments du Procureur*

42. Sur la deuxième question posée en appel, le Procureur estime que la Chambre de première instance a adopté une approche erronée des conditions requises pour que les victimes puissent participer à la procédure à la phase du procès. À l'appui de sa thèse, le Procureur fait valoir que la Chambre de première instance doit trancher la question de la participation d'une victime à la phase du procès dans le cadre de sa compétence. Or, cette dernière est limitée aux paramètres énoncés dans les charges ; elle n'a pas autorité pour porter des appréciations, y compris en matière de participation des victimes, qui outrepassent les strictes limites des charges retenues contre un individu⁴³. C'est pourquoi, le Procureur estime que, dès lors qu'une affaire est instruite contre une personne, pour se

⁴³ ICC-01/04-01/06-1219, par. 15

prononcer valablement sur les intérêts personnels de la victime aux fins de sa participation à la procédure, il doit être démontré que les intérêts du demandeur ont un lien avec les charges⁴⁴.

43. En outre, le Procureur soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur, au paragraphe 97 de la Décision attaquée, en confondant les intérêts généraux des victimes s'agissant de leur participation à la procédure, et en particulier celui de « participer à la vérification des faits et [d']établir la vérité », avec le rôle du Procureur. Tout en reconnaissant que les victimes ont un « intérêt » général à ce que la vérité soit faite sur les charges retenues, le Procureur considère qu'un tel intérêt ne peut constituer « [TRADUCTION] la seule ou la principale raison de participer à la procédure puisque l'examen des crimes et l'établissement de la vérité sont une responsabilité et une fonction conférée au Procureur par le Statut⁴⁵ ».

44. De surcroît, le Procureur est d'avis que, si l'on suit l'approche adoptée par la Chambre de première instance en matière de participation des victimes, l'exercice de leurs droits de participation représente pour elles une lourde charge. Cette approche est également source d'incertitude quant à savoir qui sera autorisé à participer et à quel stade de la procédure, au lieu de fixer dès le départ l'identité et le nombre des victimes participantes ainsi que l'ampleur et les modalités de leur participation. Ce qui, pense-t-il, n'est pas sans incidence sur la conduite équitable et rapide du procès⁴⁶.

3. *Arguments de la Défense*

45. Mettant l'accent sur l'opinion dissidente du juge Blattmann, la Défense désapprouve la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle le préjudice subi et les intérêts personnels des victimes ne sont pas limités par les crimes visés dans les charges.

⁴⁴ Ibid., par. 18.

⁴⁵ Ibid., par. 21.

⁴⁶ Ibid., par. 24 à 26.

46. À l'appui de son argumentation, la Défense fait valoir qu'il irait à l'encontre du principe de la légalité de ne pas exiger que la qualité de victime et les droits de participation dont elle est assortie soient liés aux charges retenues contre l'accusé⁴⁷.

47. Selon la Défense, les articles 5, 11 et 12 du Statut établissent un cadre dont l'objet est de limiter la compétence de la Cour, et la compétence de la Chambre de première instance est définie par les paramètres énoncés dans les accusations portées contre l'accusé. En outre, selon la Défense, les charges confirmées par la Chambre préliminaire constituent « le cadre temporel, géographique et personnel à l'intérieur duquel la Chambre de première instance est compétente ». C'est pourquoi, le préjudice allégué par une victime, de même que ses intérêts personnels, doivent être en lien avec les charges⁴⁸.

48. Finalement, tout en observant que les Chambres préliminaires ont toujours exigé, pour accorder qualité de victime, l'existence d'un lien de causalité entre le préjudice allégué et les crimes retenus, la Défense remarque que la Décision attaquée risque de créer une situation où l'accusé « serait appelé à faire face à des éléments et des interventions n'ayant aucun lien avec les charges portées contre lui⁴⁹ ».

4. Réponse du Procureur aux arguments de la Défense

49. Le Procureur fait observer que, relativement à la deuxième question, son propre recours contre la Décision attaquée est fondé sur les mêmes moyens que ceux invoqués par la Défense et qu'il n'est donc pas opposé à l'appel de la Défense sur cette question⁵⁰.

5. Observations des victimes

50. Les représentants légaux des victimes autorisées à participer aux appels soulignent que le préjudice subi par les victimes concernées ainsi que leur intérêt personnel à recevoir réparation sont en corrélation directe avec les charges retenues contre Thomas Lubanga⁵¹. Ils affirment même que « dès lors qu'une telle réparation est conditionnée par

⁴⁷ ICC-01/04-01/06-1220, par. 34.

⁴⁸ Ibid., par. 35 et 36.

⁴⁹ Ibid., par. 38 et 39.

⁵⁰ ICC-01/04-01/06-1233, par. 14 et 15.

⁵¹ ICC-01/04-01/06-1345, par. 20.

la condamnation de l'accusé, les victimes ont un intérêt personnel à ce que les charges soient déclarées établies⁵² ».

51. Les représentants légaux « se réfèrent à la sagesse de la Cour pour ce qui concerne la participation éventuelle à la procédure de victimes qui ont subi un préjudice qui n'est qu'indirectement lié aux accusations [...] ou qui invoquent un intérêt qui n'a aucun lien avec ces accusations⁵³ ».

6. *Réponse du Procureur aux Observations des victimes*

52. Le Procureur observe que les victimes qui se sont vu reconnaître qualité pour agir en l'instance ont établi un lien entre leur préjudice et les charges. De la même manière, la participation des victimes doit être liée aux paramètres énoncés dans les charges⁵⁴. Cependant, le Procureur est en désaccord avec les représentants légaux lorsqu'ils affirment que les victimes ont un intérêt personnel à l'établissement des charges. Il précise que « [TRADUCTION] [si] les victimes ont un intérêt général à ce que la vérité soit faite sur les charges, celui-ci ne saurait être interprété ou appliqué de telle sorte qu'on puisse le confondre avec le rôle du Procureur⁵⁵ ».

7. *Conclusion de la Chambre d'appel*

53. Comme il a été rappelé au paragraphe 41, la Chambre de première instance a statué que « la règle 85 n'a pas pour effet de restreindre la participation des victimes [en fonction des] crimes visés dans les charges confirmées par la Chambre préliminaire I, et [qu'] une telle restriction n'est pas prévue dans le cadre défini par le Statut de Rome ».

54. La Chambre d'appel reconnaît que la règle 85 n'a pas pour effet de restreindre la participation des victimes [en fonction des] crimes retenus dans les charges. Cependant, cette disposition doit être lue dans son contexte et en accord avec son objet et son but.

⁵² Ibid.

⁵³ Ibid., par. 21.

⁵⁴ ICC-01/04-01/06-1361, par. 15.

⁵⁵ Ibid., par. 19.

55. L'interprétation du Statut est régie par le principe général de l'interprétation des traités tel qu'énoncé à l'article 31-1 de la Convention de Vienne sur le droit des traités⁵⁶, aux termes duquel « un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but ». Le même principe vaut pour l'interprétation du Règlement.

56. La Chambre d'appel renvoie à l'Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel⁵⁷, où il est dit ce qui suit sur l'article 31-1 de la Convention de Vienne sur le droit des traités :

La règle à appliquer pour interpréter un passage d'un texte de loi consiste à le lire dans le contexte et à la lumière de son objet et de son but. On obtient le contexte d'une disposition législative donnée en considérant la sous-section visée comme un tout à la lumière de la section de la loi considérée dans sa totalité. Ses objets peuvent être déduits du chapitre de la loi dont fait partie la section visée et ses buts, des objectifs plus larges de la loi, qui peuvent être déduits de son préambule et de la teneur générale du traité⁵⁸.

57. Concernant l'interprétation contextuelle de la règle 85, la Chambre d'appel note qu'elle figure au Chapitre 4 du Règlement : « Dispositions applicables aux diverses phases de la procédure », Section III : « Victimes et témoins », Sous-section première : « Définition et principe général applicable aux victimes ». La place de la règle 85 dans le Règlement indique qu'il s'agit d'une disposition générale concernant les victimes, applicable aux diverses phases de la procédure.

58. Concernant l'objet et le but de la règle 85, la Chambre d'appel considère qu'elle n'a pas pour effet de rendre obligatoire la participation des victimes, mais que son objet et son but sont de définir qui sont les victimes. De sorte que, si le sens ordinaire de la règle 85 ne limite pas, en soi, la notion de victime à celles des crimes retenus dans les charges, l'application de l'article 68-3 du Statut a pour effet de limiter la participation au

⁵⁶ Convention de Vienne sur le droit des traités, signée le 23 mai 1969 et entrée en vigueur le 27 janvier 1980, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1155, p. 331.

⁵⁷ ICC-01/04-168-tFRA.

⁵⁸ *Ibid.*, par. 33.

procès des victimes, selon les modalités prescrites à la règle 89-1 du Règlement, à celles dont la situation est liée aux charges.

59. L'article 68-3 du Statut précise en effet :

Lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, la Cour permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées, à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial.

60. Et la règle 89-1 du Règlement dispose :

Les victimes qui veulent exposer leurs vues et leurs préoccupations adressent une demande écrite au Greffier, qui la communique à la Chambre compétente. Sous réserve des dispositions du Statut, en particulier du paragraphe 1 de l'article 68, le Greffier communique une copie de la demande au Procureur et à la Défense, qui ont toujours le droit d'y répondre dans le délai fixé par la Chambre. Sous réserve de la disposition 2 ci-dessous, celle-ci arrête les modalités de la participation des victimes à la procédure, modalités qui peuvent inclure la possibilité de faire des déclarations au début et à la fin des audiences devant la Cour.

61. La participation des victimes au procès s'effectuera, d'abord et avant tout, selon les modalités décrites à la règle 89-1 du Règlement. Dans une demande écrite, les demandeurs démontreront, en premier lieu, qu'ils sont des victimes au sens de la règle 85 du Règlement. En second lieu, conformément à l'article 68-3 du Statut, les victimes devront prouver que leurs intérêts personnels sont concernés par le procès afin d'être autorisées à exposer leurs vues et préoccupations à des stades de la procédure que la Cour estimera appropriés et d'une manière qui ne sera ni préjudiciable ni contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial.

62. Étant donné que le but d'un procès est d'établir la culpabilité ou l'innocence de la personne accusée au regard des crimes qui lui sont reprochés et que l'objet de la demande visée à la règle 89-1 du Règlement, dans ce contexte, est de participer au procès, seules les victimes de ces crimes seront en mesure de démontrer que le procès, en tant que tel, concerne leurs intérêts personnels. Par conséquent, seules les victimes des crimes retenus seront admises à participer au procès en vertu de l'article 68-3 du Statut, lu en conjonction avec les règles 85 et 89-1 du Règlement. Dès lors que les charges portées

contre un accusé ont été confirmées conformément à l'article 61 du Statut, la matière du procès, en l'espèce, est définie par les crimes retenus dans les charges.

63. La Chambre d'appel est d'accord avec le Procureur lorsqu'il affirme que les paramètres énoncés dans les charges définissent les questions à trancher lors du procès et limitent l'autorité de la Chambre de première instance à l'examen de ces questions⁵⁹. Par conséquent, toute décision de la Chambre de première instance agissant en vertu de l'article 68-3 du Statut lu en conjonction avec les règles 85 et 89-1 du Règlement, relative à la qualité de victime d'une personne et/ou à ses droits de participation sortirait de ce cadre si celle-ci n'avait pas de lien avec les charges spécifiques retenues contre l'accusé.

64. Il appartient à la Chambre de première instance de décider dans ces limites si un demandeur est victime parce qu'il a subi un préjudice lié aux crimes retenus contre l'accusé, et dans l'affirmative, si ses intérêts personnels sont concernés. Si le demandeur n'est pas en mesure de démontrer l'existence d'un lien entre le préjudice subi et les crimes retenus, il ne serait pas approprié, au sens de l'article 68-3 lu en conjonction avec les règles 85 et 89-1 du Règlement, que ses vues et préoccupations soient exposées, même si ses intérêts personnels sont concernés par une question abordée au cours du procès⁶⁰.

65. La Chambre d'appel reconnaît donc le bien-fondé de la deuxième question posée en appel et dit que, aux fins de la participation au procès, le préjudice allégué par une victime et la notion d'intérêts personnels visée à l'article 68-3 du Statut doivent être mis en corrélation avec les charges confirmées à l'encontre de l'accusé.

66. En conséquence, la Chambre d'appel infirme la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle ni la règle 85 ni le cadre défini par le Statut de Rome n'ont pour effet de restreindre la participation des victimes en fonction des crimes visés dans les charges confirmées par la Chambre préliminaire.

⁵⁹ ICC-01/04-01/06-1219, par. 15.

⁶⁰ Outre la procédure prévue à la règle 89-1 du Règlement, la Chambre d'appel remarque que les victimes ont la possibilité de participer à la procédure en vertu de la règle 93, deuxième phrase. Cette disposition donne à la Chambre toute liberté pour appeler « d'autres victimes », qui peuvent ne pas être des victimes des crimes retenus contre l'accusé.

C. Troisième question posée en appel : Les victimes participant au procès peuvent-elles produire des éléments de preuve touchant à la culpabilité ou à l'innocence de l'accusé et contester l'admissibilité ou la pertinence d'éléments de preuve ?

67. La troisième question pour laquelle la Chambre de première instance a certifié l'appel comprend deux sous-questions : i) Les victimes participant au procès peuvent-elles produire des éléments de preuve touchant à la culpabilité ou à l'innocence de l'accusé ? et ii) les victimes participant au procès peuvent-elles contester l'admissibilité ou la pertinence d'éléments de preuve ? Tant le Procureur que la Défense ont formé un recours contre la décision de la Chambre de première instance relativement à ces deux sous-questions.

1. Partie concernée de la Décision attaquée

68. Dans son appréciation des modalités de participation des victimes au procès et, en particulier, de la question des éléments de preuve, la Chambre de première instance s'est prononcée de la manière suivante aux paragraphes 108 et 109 de la Décision attaquée :

108. La Chambre de première instance estime que le droit de produire des éléments de preuve pendant les procès devant la Cour n'est pas réservé aux parties, ne serait-ce que parce que l'article 69-3 du Statut permet généralement à la Cour (indépendamment de la coopération ou du consentement des parties) de demander la présentation de tous les éléments de preuve qu'elle juge nécessaires à la manifestation de la vérité. La règle 91-3 du Règlement permet aux victimes participant à la procédure d'interroger des témoins (y compris les experts et l'accusé) si la Chambre les y autorise. Cette règle ne limite pas cette possibilité aux témoins cités par les parties. Il s'ensuit que les victimes participant à la procédure peuvent se voir autorisées à citer et à interroger des témoins si la Chambre juge que cela contribuera à la manifestation de la vérité et si, pour ce faire, la Cour a « demandé » lesdits éléments de preuve. En outre, pour les raisons susmentionnées, la Chambre n'imposera pas aux victimes de se limiter aux questions liées aux réparations, mais les autorisera plutôt à poser des questions pertinentes chaque fois que leurs intérêts personnels sont concernés par les éléments de preuve en question.

109. S'agissant de la requête formulée par les représentants légaux des victimes aux fins de pouvoir contester l'admissibilité ou la pertinence des preuves lorsque leurs intérêts sont concernés, le droit de présenter des conclusions sur les questions relatives à la preuve n'est pas réservé aux parties, et rien dans le cadre défini par le Statut de Rome n'empêche la Chambre de première instance de statuer sur l'admissibilité ou la pertinence des preuves après avoir pris en considération les vues et préoccupations exposées par les victimes, en application des articles 68-3 et 69-4 du Statut. Dans certaines circonstances, un tel droit sera accordé suite à une requête en ce sens.

2. *Arguments du Procureur*

69. Le Procureur prétend que la Chambre de première instance « a commis une erreur de droit » en affirmant que les victimes pouvaient produire des éléments de preuve touchant à la culpabilité ou à l'innocence de l'accusé, et en autorisant les victimes à contester l'admissibilité ou la pertinence d'éléments de preuve⁶¹.

70. Sur la première sous-question, le Procureur fait valoir quatre arguments exposés un par un ci-dessous.

a) **La production d'éléments de preuve touchant à la culpabilité ou à l'innocence est réservée aux parties**

71. Sous ce titre, le Procureur déclare qu'« [TRADUCTION] il ne semble pas être contesté que les victimes ne sont pas des parties, ni que leur rôle et leurs droits diffèrent de ceux de l'Accusation et de la Défense. C'est un des traits de l'équilibre du Statut⁶² ». Il note que le Statut de Rome et le Règlement établissent un système cohérent en matière de production de preuves par les parties. À cet égard, seules les parties sont soumises à des obligations de communication. Le Procureur considère, par conséquent, qu'autoriser les victimes qui ne sont pas soumises à de telles obligations à produire des éléments de preuve touchant à la culpabilité ou à l'innocence de l'accusé pourrait avoir de graves conséquences « [TRADUCTION] à la fois sur le bon déroulement du procès et sur les droits de la Défense⁶³ ». Il ajoute qu'autoriser les victimes à produire des éléments prouvant la culpabilité ou l'innocence de l'accusé pourrait conduire à « [TRADUCTION] un

⁶¹ ICC-01/04-01/06-1219, par. 27.

⁶² Ibid., par. 30.

⁶³ Ibid.

déplacement de la charge de la preuve qui, en vertu de l'article 66-2 du Statut, incombe clairement et exclusivement à l'Accusation⁶⁴ ». Enfin, le Procureur soumet que « [TRADUCTION] le droit des parties à produire des éléments de preuve a un certain nombre de conséquences pratiques et logistiques » que le Statut prend en compte en fournissant à l'Accusation et à la Défense « [TRADUCTION] les moyens de recueillir ces preuves, en particulier en garantissant en permanence la sécurité du personnel impliqué dans de telles activités »⁶⁵. Il remarque que de telles dispositions ne sont pas prévues pour les victimes, si bien que les autoriser à rassembler et produire des preuves pourrait menacer leur sécurité et mettre des personnes en danger en raison des renseignements recueillis⁶⁶.

b) La présentation de « vues et préoccupations », prévue à l'article 68-3, ne comprend pas la production de preuves touchant à la culpabilité ou à l'innocence de l'accusé

72. Le Procureur rappelle qu'en vertu de l'article 68-3 du Statut, les victimes ont le droit d'exposer leurs vues et préoccupations. Il avance que « [TRADUCTION] d'après les termes employés par l'article 68-3, les victimes se sont vu accorder le droit d'exposer leur point de vue ou opinion personnelle sur une question. Des “vues et préoccupations” ne constituent pas la production d'éléments de preuve⁶⁷ ». Le Procureur affirme que l'histoire de la rédaction de l'article 68-3 confirme l'interprétation selon laquelle les victimes n'ont pas le droit de présenter des preuves et il renvoie aux premières versions du Statut qui comprenaient une disposition reconnaissant aux représentants légaux « [TRADUCTION] le droit de participer à la procédure en vue de produire des éléments de preuve supplémentaires indispensables pour fonder la mise en cause de la responsabilité pénale », ce qui, ajoute-t-il, « a été retiré du Statut lors des négociations de Rome »⁶⁸. Le Procureur fait valoir que « [TRADUCTION] le Règlement de procédure et de preuve développe les modalités de participation offertes aux victimes et prescrit de manière exhaustive le système de leur participation ». Or, constate-t-il, ce système complet ne fait aucunement mention d'un droit qui leur serait octroyé de produire des preuves au cours

⁶⁴ Ibid., par. 33.

⁶⁵ Ibid., par. 34.

⁶⁶ Ibid.

⁶⁷ Ibid., par. 36.

⁶⁸ Ibid., par. 37.

du procès. En fait, les dispositions du Règlement régissant l'interrogatoire des témoins par les victimes et les parties confirment bien que seules les parties ont le droit de produire des éléments de preuve⁶⁹.

c) La Chambre de première instance ne peut se prévaloir des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu des articles 64-6-d et 69-3 pour demander et permettre aux victimes ou à d'autres participants de présenter des éléments de preuve

73. Sous ce titre, le Procureur fait valoir qu'on ne saurait comprendre les dispositions des articles 64 et 69 comme signifiant que les victimes pourraient ou devraient présenter des éléments de preuve touchant à la culpabilité ou à l'innocence de l'accusé. Il ajoute que c'est parce que la Chambre de première instance a « [TRADUCTION] confondu, à tort, les intérêts des victimes et le rôle de l'Accusation » qu'elle a statué que les victimes seront autorisées « [TRADUCTION] à citer et à interroger des témoins si la Chambre juge que cela contribuera à la manifestation de la vérité⁷⁰ ».

74. De plus, estime-t-il, « [TRADUCTION] la Chambre de première instance lie les modalités de participation des victimes non pas aux dispositions autonomes et spécifiques de l'article 68 mais à celles qui réglementent les fonctions et pouvoirs des Chambres, ce qui n'est pas conciliable avec le régime spécial de participation créé par le Statut⁷¹ ». En outre, il juge que les articles 69-3 et 64-6-d « [TRADUCTION] confèrent à la Chambre un pouvoir important, quoique résiduel, de contrôler et de réguler la présentation d'éléments de preuve par les parties, sans porter tort aux droits des victimes⁷² ». D'après lui, ces dispositions telles qu'elles sont formulées ne créent pas un fondement indépendant autorisant la présentation d'éléments de preuve par un participant à la procédure. Il note que les travaux préparatoires du Statut révèlent que « [TRADUCTION] les États se sont détachés de l'idée que la Cour avait le devoir de produire elle-même des éléments de preuve⁷³ ». En revanche, affirme-t-il, l'objectif des dispositions en question est « [TRADUCTION] de faire en sorte que la Chambre ne soit pas contrainte par les éléments

⁶⁹ Ibid., par. 38 et 39.

⁷⁰ Ibid., par. 41.

⁷¹ Ibid., par. 42.

⁷² Ibid., par. 44.

⁷³ Ibid., par. 45.

de preuve que les parties ont choisi de produire et puisse, dans certaines circonstances, leur demander de présenter des éléments supplémentaires en leur possession⁷⁴ ».

d) Nature de la participation des victimes au cours de la phase consacrée aux réparations

75. Le Procureur fait valoir que « [TRADUCTION] c'est uniquement au cours des procédures en réparation que la victime est autorisée à présenter des pièces à la Chambre à l'appui d'une demande ou en vue de peser sur l'issue de la procédure⁷⁵ ».

76. Sur la seconde sous-question, selon l'avis du Procureur, « [TRADUCTION] l'article 64-9 prévoit que la Chambre de première instance exerce son pouvoir de statuer sur l'admissibilité "à la requête d'une partie ou d'office"⁷⁶ ». Il s'ensuit que la Chambre de première instance a eu tort, selon lui, de faire droit à la demande des représentants légaux des victimes de se voir accorder la possibilité de contester des preuves⁷⁷.

3. Arguments de la Défense

77. La Défense estime que la Chambre de première instance a eu tort d'autoriser des victimes à présenter des éléments de preuve et à contester l'admissibilité et la pertinence d'éléments de preuve.

78. La Défense avance à l'appui de cet argument que le droit de présenter des éléments de preuve touchant à la culpabilité ou à l'innocence de l'accusé est réservé aux parties⁷⁸. Elle soutient que « le fait d'autoriser les victimes à présenter des éléments de preuve ou à se prononcer sur les moyens de preuve forcerait l'accusé à faire face à plus d'un accusateur, ce qui porterait atteinte au principe de l'égalité des armes, un des éléments nécessaires à un procès équitable⁷⁹ ». Elle ajoute que « les textes définissent clairement les obligations de divulgation du Procureur, ainsi que ceux de la Défense dans les rares cas qui lui sont applicables. L'absence complète de dispositions relatives à la divulgation

⁷⁴ Ibid.

⁷⁵ Ibid., par. 47.

⁷⁶ Ibid., par. 49.

⁷⁷ Ibid.

⁷⁸ ICC-01/04-01/06-1220, par. 46.

⁷⁹ Ibid., par. 48.

dans le cas des victimes ne vient que confirmer qu'il ne leur est pas permis d'apporter des éléments de preuve lors du procès⁸⁰ ».

4. *Réponse du Procureur aux arguments de la Défense*

79. Le Procureur ne s'oppose pas au recours formé par la Défense sur la troisième question.

5. *Observations des victimes*

80. Sur la première sous-question, les représentants légaux estiment que « les textes de la Cour accordent indirectement aux victimes la possibilité de produire des éléments de preuve tendant à prouver la culpabilité ou l'innocence de l'accusé sous deux formes procédurales, et notamment, d'une part, dans le cadre de la soumission de leurs vues et préoccupations en vertu de l'article 68-3 du Statut de Rome et, d'autre part, par voie de l'interrogatoire des témoins, des experts et de l'accusé en vertu de la règle 91-3 du Règlement de procédure et de preuve⁸¹ ». En réponse à l'argument du Procureur selon lequel l'article 69-3 du Statut ne fournit pas un cadre statutaire et réglementaire suffisant pour permettre à la Chambre de demander aux victimes de présenter des éléments de preuve, les représentants légaux rétorquent que le Statut permet « à la Chambre de première instance d'ordonner la production d'éléments de preuve pertinents concernant les victimes aux fins de prononcé de la peine en vertu de l'article 76 du Statut de Rome, et ce dans le cadre même que le procès⁸² ».

81. De plus, les représentants légaux font valoir que la question de la culpabilité ou de l'innocence de l'accusé concerne directement les victimes et « qu'il appartiendra à la Chambre de veiller à ce que l'intervention des victimes reste appropriée et que [celles-ci] ne se substituent pas au ministère public (ou à la Défense)⁸³ ».

82. Sur la seconde sous-question, les représentants légaux mettent en avant que le simple fait que la règle 72-2 du Règlement permette aux victimes, dans certaines

⁸⁰ Ibid., par. 50.

⁸¹ ICC-01/04-01/06-1345, par. 25.

⁸² Ibid.

⁸³ Ibid., par. 27.

conditions, d'être entendues sur la pertinence ou l'admissibilité des preuves ne les empêche pas pour autant de contester l'admissibilité ou la pertinence d'une preuve dans d'autres circonstances⁸⁴. Ils font valoir, en outre, que l'intérêt personnel des victimes peut être concerné par l'élément de preuve présenté ou proposé. Cet intérêt peut résulter de la présentation de certaines preuves susceptibles d'avoir une incidence sur leur droit à réparation mais aussi susceptibles de leur être directement préjudiciables⁸⁵.

6. *Réponse du Procureur aux Observations des victimes*

83. En réponse aux Observations des victimes sur la première sous-question, le Procureur soutient que « [TRADUCTION] la présentation d'éléments de preuve touchant à la culpabilité ou l'innocence de l'accusé, dans le système établi par le Statut et le Règlement, est limitée aux parties⁸⁶ ». Il rappelle que l'article 69-3 traite, en termes exprès, de la présentation d'éléments de preuve par les parties et que, dans ce contexte, la Chambre a reçu le pouvoir d'exiger la présentation d'éléments de preuve de ceux qui sont en mesure de les fournir, c'est-à-dire les parties. Par conséquent, maintient-il, « [TRADUCTION] il ne saurait servir de base juridique à une procédure de présentation par les victimes d'éléments de preuve touchant à la culpabilité ou à l'innocence de l'accusé⁸⁷ ».

84. En outre, le Procureur conteste l'idée avancée par les représentants légaux que l'article 68-3 leur accorde indirectement le droit de présenter des éléments de preuve touchant à la culpabilité ou à l'innocence de l'accusé. « [TRADUCTION] Ni le sens ordinaire des termes "vues et préoccupations", ni le contexte ou l'objet et le but de l'article 68-3 n'indiquent que cet article puisse couvrir le droit de produire des éléments de preuve touchant à la culpabilité ou à l'innocence de l'accusé⁸⁸ ». Enfin, le Procureur conteste l'argument des représentants légaux selon lequel la Chambre serait tenue en

⁸⁴ Ibid., par. 28.

⁸⁵ Ibid., par. 29.

⁸⁶ ICC-01/04-01/06-1361, par. 22.

⁸⁷ Ibid.

⁸⁸ Ibid., par. 23.

vertu de l'article 76 ou de la règle 145 d'ordonner à des victimes de présenter des éléments de preuve⁸⁹.

85. En réponse aux Observations des victimes sur la seconde sous-question, le Procureur déclare qu'il souscrit en grande partie aux vues et préoccupations présentées par les représentants légaux⁹⁰. Tout en reconnaissant que l'intérêt personnel des victimes peut être, dans certains cas, concerné par un élément de preuve, il ne considère pas que cela puisse justifier de reconnaître aux victimes un droit général de contester l'admissibilité ou la pertinence de tous les moyens de preuve⁹¹. Le Procureur soutient que « [TRADUCTION] la possibilité de présenter des vues et préoccupations touchant à l'admissibilité d'un moyen de preuve, lorsque l'admission de ce dernier toucherait aux intérêts personnels de la victime, répond aux préoccupations émises dans les Observations des victimes tout en respectant et appliquant pleinement les termes du Statut⁹² ».

7. *Conclusion de la Chambre d'appel*

86. En définissant un cadre pour l'exercice du droit des victimes participant au procès à présenter des éléments de preuve et à contester l'admissibilité ou la pertinence d'éléments de preuve, la Chambre de première instance a statué, au paragraphe 108 de la Décision attaquée que « les victimes participant à la procédure peuvent se voir autorisées à citer et à interroger des témoins si la Chambre juge que cela contribuera à la manifestation de la vérité et si, pour ce faire, la Cour a “demandé” lesdits éléments de preuve ». Au paragraphe 109, la Chambre a par ailleurs estimé que « rien dans le cadre défini par le Statut de Rome n'empêche la Chambre de première instance de statuer sur l'admissibilité ou la pertinence des preuves après avoir pris en considération les vues et préoccupations exposées par les victimes, en application des articles 68-3 et 69-4 du Statut. Dans certaines circonstances, un tel droit sera accordé suite à une requête en ce sens ». Un peu plus haut, au paragraphe 96 de ladite Décision, la Chambre avait décrété que « la victime qui voudra participer à un stade donné de la procédure (par exemple l'audition d'un

⁸⁹ Ibid., par. 25.

⁹⁰ Ibid., par. 26.

⁹¹ Ibid., par. 28.

⁹² Ibid., par. 30.

témoin particulier ou les débats relatifs à une certaine question de droit ou à un certain type d'éléments de preuve) devra exposer, dans une demande écrite distincte, les raisons pour lesquelles ses intérêts sont concernés par les preuves ou les questions alors soulevées en l'espèce, ainsi que la nature et l'ampleur de la participation qu'elle sollicite ».

87. La Chambre de première instance fonde ses conclusions sur les dispositions du Statut et du Règlement de procédure et de preuve rappelées ci-après.

88. L'article 69-3 du Statut, et en particulier la seconde phrase, prévoit que :

Les parties peuvent présenter des éléments de preuve pertinents pour l'affaire, conformément à l'article 64. La Cour a le pouvoir de demander la présentation de tous les éléments de preuve qu'elle juge nécessaires à la manifestation de la vérité.

89. La règle 91-3 du Règlement, dispose que :

a) Si un représentant légal qui assiste et participe à une audience en vertu de la présente règle souhaite interroger un témoin, y compris selon la procédure prévue aux règles 67 et 68, un expert ou l'accusé, il en fait la demande à la Chambre. Celle-ci peut le prier de formuler par écrit ses questions, qui sont alors communiquées au Procureur et, au besoin, à la Défense ; ceux-ci peuvent formuler des observations dans le délai fixé par la Chambre.

b) La Chambre statue alors sur la demande en prenant en considération la phase à laquelle en est la procédure, les droits de l'accusé, les intérêts des témoins, les exigences d'un procès équitable, impartial et diligent et la nécessité de donner effet au paragraphe 3 de l'article 68. Elle peut joindre à sa décision des instructions quant à la forme et à l'ordre des questions et quant à la production de pièces, en exerçant les pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 64. Si elle le juge nécessaire, elle peut interroger un témoin, un expert ou un accusé au nom du représentant légal de la victime.

90. En sa partie pertinente, l'article 68-3 du Statut dispose que :

Lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, la Cour permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées, à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial. [...]

91. L'article 69-4 prévoit, quant à lui, en sa partie pertinente :

La Cour peut se prononcer sur la pertinence et l'admissibilité de tout élément de preuve conformément au Règlement de procédure et de preuve, en tenant compte notamment de la valeur probante de cet élément de preuve et de la possibilité qu'il nuise à l'équité du procès [...].

92. Aux paragraphes 96 et 108 de la Décision attaquée, la Chambre de première instance a jugé qu'elle était compétente pour autoriser les victimes participantes à citer et à interroger des témoins, dans certaines circonstances, suite à une requête des victimes en ce sens. Les parties ont formé un recours contre cette disposition au motif qu'elle reconnaît aux victimes un droit équivalent à celui des parties en matière de présentation de preuves touchant à la culpabilité ou à l'innocence de l'accusé et de contestation de l'admissibilité ou de la pertinence des preuves. Sur ce point, la Décision attaquée manque de clarté.

93. La Chambre d'appel juge important de rappeler que le droit de présenter des éléments de preuve touchant à la culpabilité ou à l'innocence de l'accusé et le droit de contester l'admissibilité ou la pertinence des preuves durant le procès est avant tout réservé aux parties, à savoir le Procureur et la Défense. La première phrase de l'article 69-3 est catégorique : « Les parties peuvent présenter des éléments de preuve pertinents pour l'affaire, conformément à l'article 64 ». Il n'est pas dit « les parties et les victimes peuvent ». Les termes de l'article 69-3 cité précédemment et de l'article 64-6-d selon lesquels la Cour a le pouvoir « d'ordonner la production d'éléments de preuve en complément de ceux qui ont été recueillis avant le procès ou présentés au procès par les parties » envisagent clairement que les éléments de preuve présentés lors du procès le seraient par les parties. Le cadre défini par le Statut de Rome contient de nombreuses dispositions qui viennent conforter cette interprétation, telles les dispositions relatives au rôle spécifique du Procureur notamment en matière d'enquête sur les crimes, de formulation des charges et de détermination des moyens de preuve invoqués à l'appui des accusations (articles 15, 53, 54, 58 et 61-5 du Statut). L'article 66-2 du Statut établit qu'« il incombe au Procureur de prouver la culpabilité de l'accusé ». On présume qu'il revient au Procureur de présenter les éléments prouvant la culpabilité de l'accusé. En outre, le régime de la divulgation, objet des règles 76 à 84 du Règlement détaillant les

obligations spécifiques des parties en matière de communication, est un indicateur supplémentaire du fait que ce système s'adresse aux parties et non à des victimes.

94. Cependant, la Chambre d'appel ne considère pas que ces dispositions excluent la possibilité pour les victimes de présenter des éléments de preuve touchant à la culpabilité ou à l'innocence de l'accusé et de contester l'admissibilité ou la pertinence des preuves durant le procès.

95. Sachant bien que c'est au Procureur qu'il incombe de prouver la culpabilité de l'accusé, il est clair néanmoins que « la Cour a le pouvoir de demander la présentation de tous les éléments de preuve qu'elle juge nécessaires à la manifestation de la vérité » (article 69-3 du Statut). Le fait que la charge de la preuve incombe au Procureur ne peut s'entendre comme une mise à l'écart des pouvoirs statutaires de la Cour puisque c'est elle qui « doit être convaincue de la culpabilité de l'accusé au-delà de tout doute raisonnable (article 66-3 du Statut).

96. Certes, le Statut, en son article 68-3, établit, pour la première fois en droit pénal international, un droit de participation au profit des victimes. Il peut être exercé lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, à des stades de la procédure que la Cour estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial.

97. Pour que l'esprit et l'intention de l'article 68-3 du Statut se traduisent dans les faits lors du procès, cet article doit être interprété de manière à ce que la participation des victimes soit significative. Des éléments de preuve soumis lors du procès qui seraient sans rapport avec la culpabilité ou l'innocence de l'accusé seraient très vraisemblablement considérés comme irrecevables ou sans intérêt. Si les victimes se voyaient de manière générale et en toutes circonstances dans l'impossibilité de présenter des éléments de preuve touchant à la culpabilité ou à l'innocence de l'accusé et de contester l'admissibilité ou la pertinence d'autres preuves, leur droit à participer au procès pourrait devenir sans effet.

98. Le cadre défini par la Chambre de première instance, tel qu'il est rappelé plus haut au paragraphe 86, est fondé sur une interprétation de la seconde phrase de l'article 69-3, lue en conjonction avec l'article 68-3 et la règle 91-3 du Règlement, en vertu de laquelle la Chambre peut légitimement donner aux victimes la possibilité de solliciter de la Chambre qu'elle demande la présentation de tous les éléments de preuve qu'elle juge nécessaires à la manifestation de la vérité.

99. Ce faisant, la Chambre de première instance n'a pas créé au profit des victimes un droit illimité de présenter et de contester des éléments de preuve. Les victimes sont tenues d'exposer en quoi leurs intérêts sont concernés par l'élément de preuve ou la question, au vu de quoi la Chambre décidera, au cas par cas, s'il y a lieu d'autoriser une telle participation. Si, par exemple, une victime démontrait que ses intérêts personnels seraient affectés si un témoin pouvant attester du préjudice qu'elle a subi n'était pas cité, ou si un moyen de preuve, qui aurait des incidences sur sa sécurité, était déclaré recevable, alors la victime serait en mesure de demander à la Chambre d'exercer ses pouvoirs en application de l'article 69-3 aux fins, respectivement, de présenter l'élément de preuve ou de contester son admissibilité.

100. Pour statuer sur chacune des demandes, la Chambre de première instance, tout en veillant à protéger les droits de l'accusé, pourrait être appelée à se demander notamment si la présentation d'une telle preuve est appropriée, si elle intervient au moment opportun ou s'il ne faut pas renoncer à l'ordonner pour d'autres raisons. Si la Chambre décide que ledit élément de preuve doit être présenté, elle pourrait alors fixer les modalités de sa communication avant d'autoriser sa présentation, et, selon les circonstances, ordonner à l'une des parties de le produire, demander elle-même la production d'éléments de preuve, ou ordonner aux victimes de présenter des éléments de preuve.

101. En ce qui concerne le droit accordé aux victimes de contester l'admissibilité ou la pertinence d'un élément de preuve, la Chambre de première instance s'est appuyée sur le pouvoir général que lui confère l'article 69-4 de déclarer tout élément de preuve recevable ou pertinent. Cette disposition ne dit rien quant à savoir qui peut contester un tel élément de preuve. L'article 64-9 du Statut autorise la Chambre de première instance à

se prononcer d'office sur la recevabilité ou la pertinence d'un élément de preuve. Ces dispositions sont à considérer conjointement avec celles qui portent sur la participation des victimes, en particulier l'article 68-3 du Statut et les règles 89 et 91 du Règlement. À la lumière de ces dispositions, rien dans les articles 69-4 et 64-9 n'interdit à une chambre de première instance de statuer sur la recevabilité ou la pertinence d'un élément de preuve après avoir reçu des observations de victimes sur ledit élément. Là encore, l'approche de la Chambre de première instance quant à l'interprétation de ses pouvoirs n'a pas eu pour effet d'octroyer un droit illimité aux victimes puisqu'elle est subordonnée à l'application de l'article 68-3, la disposition fondamentale régissant la participation des victimes à la procédure.

102. Au surplus, pour défendre sa position, la Chambre de première instance peut se prévaloir de la règle 91-3 du Règlement qui prévoit qu'elle peut autoriser, sur demande de leur part, les représentants légaux des victimes à questionner des témoins ou à produire des documents selon les modalités restreintes qui leur sont prescrites. La Chambre d'appel considère qu'on ne peut exclure que de telles questions ou documents puissent toucher à la culpabilité ou à l'innocence de l'accusé et puissent tendre à contester la recevabilité ou la pertinence d'éléments de preuve pour autant que cette intervention concerne leurs intérêts préalablement identifiés et s'inscrive dans les limites de leur droit de participation. À titre d'exemple, on peut imaginer la production d'une preuve qui soit sans pertinence ou inadmissible au regard de l'identification du préjudice subi par la victime. Cet élément peut provenir d'une source manquant de crédibilité ou n'avoir aucun rapport avec l'identification du préjudice. Dans certains cas de ce genre, les victimes participantes peuvent contester l'admissibilité ou la pertinence de l'élément de preuve devant être produit dans la mesure où son admission aurait une incidence sur leurs intérêts personnels.

103. D'autres exemples relevés par les représentants légaux des victimes méritent considération. Au paragraphe 29 des Observations des victimes, ils affirment :

Il est évident que l'intérêt personnel des victimes peut être concerné par la production d'une preuve, et qu'elles peuvent avoir intérêt à en contester l'admissibilité ou la pertinence. Cela peut même être un des éléments qui

motivent leur participation à la procédure. Cet intérêt peut résulter des conséquences que la preuve produite ou proposée peut avoir sur leur droit éventuel à une réparation, mais aussi parce que la production de certaines preuves peut leur porter préjudice directement. À titre d'exemple, on peut citer une preuve :

- qui viole les règles de confidentialité, notamment si cette confidentialité touche la protection des victimes (art. 69-5)
- qui est obtenue par un moyen qui viole un droit de l'homme internationalement reconnu de la victime ou [d']un de ses proches (art.69-7)
- dont la production risquerait de compromettre sa sécurité ou sa dignité
- qui violerait [les règles] 70 et 71 en cas de violences sexuelles
- qui violerait un arrangement avec la victime ou un de ses proches conclu en vertu de l'art. 54-d.

104. La Chambre de première instance a correctement décrit la procédure et fixé le cadre à l'intérieur duquel elle exercera son pouvoir d'autoriser les victimes à présenter et examiner des preuves : i) demande distincte, ii) notification aux parties, iii) démonstration que des intérêts personnels sont concernés à un stade précis de la procédure, iv) respect des obligations de communication et des ordonnances de protection, v) appréciation du caractère approprié et vi) compatibilité avec les droits de la Défense et les exigences d'un procès équitable. Ces garanties étant posées, la Chambre d'appel considère que l'octroi de droits de participation aux victimes leur reconnaissant la possibilité de produire des éléments de preuve touchant à la culpabilité ou à l'innocence de l'accusé et de contester l'admissibilité ou la pertinence des preuves n'est contraire ni à la charge incombant au Procureur de prouver la culpabilité de l'accusé ni aux droits de la Défense ni aux exigences d'un procès équitable.

105. Par conséquent, la Chambre d'appel confirme la décision de la Chambre de première instance autorisant les victimes participantes à introduire des preuves touchant à la culpabilité ou à l'innocence de l'accusé, et à contester l'admissibilité ou la pertinence des preuves au cours du procès.

IV. MESURES APPROPRIÉES

106. La règle 158-1 du Règlement de procédure et de preuve prévoit que la Chambre d'appel peut « confirmer, infirmer ou modifier la Décision attaquée ».

107. Concernant la première question posée en appel, la Chambre d'appel confirme la décision de la Chambre de première instance dans la mesure où le préjudice subi par les victimes ne doit pas nécessairement être direct. La Chambre d'appel confirme que la notion de victime implique nécessairement l'existence d'un préjudice personnel mais n'implique pas nécessairement l'existence d'un préjudice direct.

108. Concernant la deuxième question posée en appel, la Chambre d'appel infirme la décision de la Chambre de première instance selon laquelle ni la règle 85 du Règlement ni le cadre défini par le Statut de Rome n'ont pour effet de restreindre la participation des victimes en fonction des crimes visés dans les charges confirmées par la Chambre préliminaire.

109. Concernant la troisième question posée en appel, la Chambre d'appel confirme la décision de la Chambre de première instance selon laquelle les victimes participant au procès peuvent, en principe, produire des éléments de preuve touchant à la culpabilité ou à l'innocence de l'accusé et contester l'admissibilité ou la pertinence d'autres preuves.

Le juge Pikis joint une opinion partiellement dissidente au présent Arrêt. L'opinion partiellement dissidente du juge Kirsch sera jointe en annexe au présent Arrêt à une date ultérieure.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Navanethem Pillay
Juge président

Fait le 11 juillet 2008
À La Haye (Pays-Bas)

N° : ICC-01/04-01/06 OA 9 OA 10
Traduction officielle de la Cour

38/46

[paraphe]

Opinion partiellement dissidente du juge Georghios M. Pikis

1. La Chambre de première instance a autorisé l'appel contre sa Décision relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2007 pour les trois questions suivantes :

- A. La notion de victime implique-t-elle nécessairement l'existence d'un préjudice personnel et direct ?
- B. Le préjudice allégué par une victime et le concept d'« intérêts personnels » mentionné à l'article 68 du Statut doivent-ils être mis en corrélation avec les accusations portées contre l'accusé ?
- C. Les victimes participant au procès peuvent-elles produire des éléments de preuve touchant à la culpabilité ou à l'innocence de l'accusé et contester l'admissibilité ou la pertinence d'autres éléments de preuve ?¹

2. Je m'associe à l'opinion de la majorité en ce qui concerne le règlement de la question B et je souscris à l'infirmité de la décision de la Chambre de première instance et à l'affirmation que « le préjudice allégué par une victime et la notion d'intérêts personnels visée à l'article 68-3 du Statut doivent être mis en corrélation avec les charges confirmées à l'encontre de l'accusé² ».

3. En ce qui concerne la question A, je conviens que pour se voir reconnaître qualité de victime au sens de la règle 85-a du Règlement de procédure et de preuve³, le demandeur doit avoir personnellement subi un préjudice. Le terme de préjudice recouvre, comme le rappelle l'opinion majoritaire de la Chambre d'appel, les notions de tort, de blessure et de dommage. Je m'associe également à la conclusion selon laquelle « les préjudices matériel, physique et psychologique sont autant de formes de préjudice visées par la règle dès lors que la victime en souffre personnellement⁴ ». Je souscris également à la conclusion selon laquelle pour être reconnue comme victime au sens de la règle 85-a,

¹ *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision relative aux requêtes, introduites par la Défense et l'Accusation, aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008, 26 février 2008 (ICC-01/04-01/06-1191-tFRA), par. 54.

² Arrêt, par. 64.

³ « Le Règlement ».

⁴ Arrêt, par. 31.

la personne doit nécessairement avoir personnellement subi un préjudice. En revanche, je désapprouve la conclusion selon laquelle « il n'est pas nécessaire que les victimes aient subi un préjudice direct⁵ ». Il doit exister un lien direct, au sens de cause à effet, entre le crime et le préjudice. Un préjudice psychologique peut sans aucun doute être subi sans qu'il y ait eu au préalable un préjudice physique, mais le crime lui-même doit être la cause qui a engendré le préjudice, comme dans le cas de la disparition, du viol ou de l'humiliation de personnes proches des victimes ou qui leur sont chères.

4. Je m'écarte de l'opinion de la majorité en ce qui concerne le règlement de la question C, dans ses deux aspects, à savoir s'il est possible aux victimes participant à un procès a) de présenter des éléments de preuve touchant à la culpabilité ou à l'innocence de l'accusé et b) de contester l'admissibilité ou la pertinence d'éléments de preuve.

5. Je réponds à ces deux questions par la négative. Les victimes ne peuvent ni produire des éléments de preuve touchant à la culpabilité ou à l'innocence de l'accusé ni contester l'admissibilité ou la pertinence des preuves. Les raisons que j'invoque à l'appui de cette thèse sont présentées ci-dessous.

6. Selon le Statut, il n'appartient à personne de prouver ou de réfuter les accusations si ce n'est au Procureur et à l'accusé. La responsabilité de l'enquête sur l'affaire, du recueil des preuves, de l'arrestation de la personne, de la justification des charges lors de l'audience de confirmation des charges, et de la preuve au procès incombent exclusivement à l'Accusation.

7. Le Procureur est l'autorité investie du pouvoir de mener des enquêtes sur un crime à lui déferé ou dont il a connaissance. S'il conclut qu'il y a une base raisonnable pour enquêter, il doit demander à la Chambre préliminaire l'autorisation de le faire⁶. L'ouverture d'une enquête est le préalable à toutes les démarches qui pourront être entreprises ultérieurement pour traduire une personne en justice.

⁵ Ibid., p. 3.

⁶ Voir article 15-3 du Statut.

8. La fonction de Procureur est indissociable des procédures d'enquête et de poursuites⁷. Le Procureur est l'organe de la Cour auquel est conféré le pouvoir de demander la délivrance d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître⁸. L'article 54 du Statut oblige le Procureur à étendre l'enquête à tous les faits qui peuvent être utiles pour déterminer si la responsabilité pénale d'une personne est engagée. Ce faisant, il est tenu d'enquêter « tant à charge qu'à décharge⁹ ».

9. Il incombe au Procureur de transmettre à la personne qui fait l'objet de l'enquête une notification écrite des charges et des éléments de preuve sur lesquels il entend se fonder à l'audience de confirmation des charges¹⁰. De plus, il est tenu de communiquer à la personne tout élément de preuve en rapport avec l'affaire, à l'exception des pièces visées à la règle 81 du Règlement, et de lui permettre de prendre connaissance de toute pièce en sa possession ou sous son contrôle¹¹. La personne n'est pas renvoyée en jugement sur la base des charges portées par le Procureur. Les charges doivent être approuvées par la Chambre préliminaire une fois que le Procureur a étayé « chacune des charges avec des éléments de preuve suffisants pour établir l'existence de motifs substantiels de croire que la personne a commis le crime qui lui est imputé¹² ». Les charges ne seront confirmées que s'il s'acquitte de cette obligation. Nul autre que le Procureur n'est investi de l'autorité de produire des éléments de preuve lors de l'audience de confirmation des charges, éléments qui peuvent être contestés par la personne visée, laquelle peut également contester les charges, contester les éléments de preuve produits par le Procureur, et présenter elle-même des éléments de preuve¹³.

10. Des droits comparables à ceux de l'accusé sont garantis à la personne visée par les charges examinées lors de l'audience de confirmation des charges¹⁴. Comme la Chambre préliminaire, la Chambre de première instance doit, avant l'ouverture du procès, s'assurer de la communication des documents et des renseignements qui n'ont pas encore été

⁷ Voir notamment l'article 53 du Statut.

⁸ Voir article 58 du Statut.

⁹ Voir article 54-1-a du Statut.

¹⁰ Voir article 61-3 du Statut.

¹¹ Voir règle 77 du Règlement.

¹² Voir article 61-5 du Statut.

¹³ Voir article 61-6 du Statut.

¹⁴ voir articles 67 et 55 du Statut et règle 121-1 du Règlement.

communiqués pour permettre à l'accusé de préparer sa défense. La communication des moyens de preuve sous forme de déclarations de témoins et de pièces en rapport avec les charges est une condition préalable à la tenue de l'audience de confirmation des charges et du procès. Telle est la norme inscrite dans le Statut, conformément aux normes régissant un procès équitable.

11. Il doit être rappelé que lorsque la Chambre de première instance est constituée, le dossier de la procédure devant la Chambre préliminaire, c'est-à-dire le dossier de l'audience de confirmation des charges, doit lui être transmis¹⁵.

12. Il incombe au Procureur de faire la preuve des charges retenues. L'article 66-2 du Statut dispose qu'« il incombe au Procureur de prouver la culpabilité de l'accusé ». Le Procureur est la seule autorité à laquelle l'accusé doit faire face s'agissant des charges. Dès lors que l'accusé nie les accusations portées contre lui, les deux interlocuteurs sont aux prises l'un avec l'autre. Ni la Chambre de première instance, ni la Chambre préliminaire ne sont concernées par le recueil des preuves. Comme le prévoit l'article 69-3 du Statut, la Chambre de première instance peut demander à l'une ou l'autre partie de présenter tous les éléments de preuve qu'elle juge nécessaires à la manifestation de la vérité ; il ne fait aucun doute que ces éléments de preuve sont ceux dont il est fait état dans le dossier de l'audience de confirmation des charges qui lui a été transmis. La Chambre de première instance détient un pouvoir analogue en cas d'aveu de culpabilité, comme cela ressort de l'article 65-3 du Statut.

13. La Chambre de première instance doit veiller à ce que le procès soit conduit de façon équitable et avec diligence¹⁶, dans le plein respect des droits de l'accusé et en ayant pleinement égard à la nécessité d'assurer la protection des victimes et des témoins, qui fait l'objet de l'article 68-1 du Statut. L'obligation de veiller à ce que le procès se déroule en conformité avec les normes d'un procès équitable découle également des dispositions de l'article 21-3 du Statut¹⁷. Un procès équitable appelle nécessairement un débat

¹⁵ Voir règle 130 du Règlement.

¹⁶ Voir article 64-2 du Statut.

¹⁷ *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision relative à la demande d'autorisation du Procureur de répondre aux conclusions de la Défense en réponse au mémoire d'appel du Procureur, 12 septembre 2006 (ICC-01/04-01/06-424-tFR), par. 3 ; *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Arrêt relatif à l'appel

contradictoire, ne serait-ce qu'en vertu des droits de l'accusé, dont le respect est un élément indissociable d'un procès équitable. La communication préalable, dans les délais prévus, des moyens de preuve qui seront invoqués lors du procès, qui est nécessaire à la préparation de la défense, est un droit garanti à l'accusé par les dispositions de l'article 67 du Statut.

14. Une série de décisions de la Cour européenne des droits de l'homme précise ce qu'est une audience conforme aux règles du procès équitable. Un débat contradictoire¹⁸ met face à face l'Accusation et la Défense, qui s'affrontent selon un processus conçu pour décider si, en définitive, l'Accusation s'est acquittée de la charge qui lui incombe. La notion de procès équitable implique le respect du principe de l'égalité des armes, comme le rappelle cette Cour dans l'arrêt *Brandstetter c. Autriche*¹⁹. Il y est dit que, dans une affaire pénale, le droit à un procès contradictoire implique, « pour l'accusation comme pour la défense, la faculté de prendre connaissance des observations ou éléments de preuve produits par l'autre partie, ainsi que de les discuter²⁰ ». La procédure contradictoire « vise avant tout à préserver les intérêts des parties et ceux d'une bonne administration de la justice²¹ ». Il vaut la peine de noter que, dans l'arrêt *Dombo Beheer B.V. c. Pays-Bas*²², la Chambre a souligné que les conditions du débat contradictoire doivent être strictement respectées dans les affaires pénales. En somme, lors d'un débat contradictoire, les deux parties s'affrontent sur la décision à prendre sur la seule question soulevée devant la Chambre, à savoir la culpabilité ou l'innocence de l'accusé. L'adversaire de l'accusé est le Procureur et personne d'autre. Le défendeur ne peut avoir

interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision du 3 octobre 2006 relative à l'exception d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense en vertu de l'article 19-2-a du Statut, 14 décembre 2006 (ICC-01/04-01/06-772-tFRA), par. 37.

¹⁸ S. J. Summers, *The European Criminal Procedural Tradition and the European Court of Human Rights*, Oxford et Portland, Oregon, Hart Publishing, 2007, p. 6-7. Il est noté que, parfois, les termes anglais « *adversarial* » (contradictoire) et « *accusatorial* » (accusatoire) sont interchangeables.

¹⁹ Cour européenne des droits de l'homme, affaire *Brandstetter c. Autriche*, Requête n° 11170/84, 12876/87, 13468/87, Arrêt, 28 août 1991, par. 66 ; voir également, de la même Cour, *Borgers c. Belgique*, Arrêt, 30 octobre 1991, requête n° 12005/86, par. 24.

²⁰ Cour européenne des droits de l'homme, affaire *Brandstetter c. Autriche*, Requête n° 11170/84, 12876/87, 13468/87, par. 67.

²¹ Cour européenne des droits de l'homme, affaire *Nideröst-Huber c. Suisse*, Arrêt, 27 janvier 1997, Requête n° 104/1995/610/698, par. 30 ; de la même Cour, affaire *Acquaviva c. France*, Arrêt, 21 novembre 1995, requête n° 45/1994/492/574, par. 66.

²² Cour européenne des droits de l'homme, affaire *Dombo Beheer B.V. c. Pays-Bas*, Arrêt, 27 octobre 1993, requête n° 14448/88, par. 32.

plus d'un accusateur. Ce n'est pas à l'accusé de prouver son innocence. Il est présumé innocent. Ce qu'il faut savoir, en dernière analyse, c'est si l'Accusation a prouvé sa thèse au-delà de tout doute raisonnable.

15. La participation des victimes aux procédures se limite à l'expression de leurs vues et préoccupations. Comme je l'expliquais dans mon opinion individuelle concordante jointe à la décision de la Chambre d'appel du 13 juin 2007²³, la participation des victimes ne va pas au-delà de l'expression de leurs « vues et préoccupations », à la suite de quoi j'ajoutais : « Cette participation est soumise à d'importantes conditions et se limite à la présentation de vues et préoccupations. Les victimes ne sont pas parties à la procédure et elles ne peuvent exprimer rien d'autre que leurs “vues et préoccupations”²⁴ ». Sur quelles questions les victimes peuvent-elles exposer leurs vues et préoccupations était le point que j'abordais ensuite dans l'opinion susmentionnée. « Certainement pas dans le cadre de l'administration de la preuve, à charge comme à décharge. Le fardeau de la preuve de la culpabilité de l'accusé repose intégralement sur le Procureur (article 66-2 du Statut). L'article 54-1 du Statut permet à celui-ci de rechercher auprès des victimes des informations sur les faits qui entourent le ou les crimes faisant l'objet de la procédure. Tous les participants ont intérêt à ce que le processus judiciaire suive le cours prescrit. C'est à la Cour, gardienne du processus judiciaire, qu'il revient d'y veiller. Il n'appartient pas aux victimes d'appuyer l'accusation ou de contester les moyens de la défense²⁵. » Les vues et préoccupations des victimes, comme je l'indiquais dans cette même opinion, « doivent porter sur la question qui justifie leur participation, celle qui les distingue des autres victimes, à savoir leurs intérêts personnels dans la mesure où ils sont concernés par la procédure²⁶ ».

16. Les droits de la personne visée par les charges lors de l'audience de confirmation des charges et ceux de l'accusé leur garantissent que « les éléments de preuve et les informations ayant donné lieu à l'affaire [leur] seront préalablement communiqués [...]».

²³ *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, « Décision de la Chambre d'appel sur la demande conjointe des victimes a/0001/06 à a/0003/06 et a/0105/06 du 2 février 2007, relative aux prescriptions et décision de la Chambre d'appel », 13 juin 2007 (ICC-01/04-01/06-925-tFRA), Opinion individuelle de M. le juge Georghios M. Pikis.

²⁴ *Ibid.*, par. 15.

²⁵ *Ibid.*, par. 16.

²⁶ *Ibid.*, par. 16.

Ces informations doivent être communiquées avant l'audience de confirmation des charges ou avant le procès afin que la personne visée par les charges ou l'accusé puissent préparer leur défense dans l'affaire qui les concerne²⁷ ».

17. La règle 91 du Règlement vise à préciser les paramètres de cette participation. Il est clairement établi que les victimes ne peuvent pas, de droit, questionner les témoins. La Chambre doit d'abord les y autoriser et leur prescrire la manière de procéder. Les questions doivent nécessairement avoir un lien avec les intérêts personnels des victimes justifiant leur participation. Par ailleurs, il doit être tenu compte des droits de l'accusé²⁸, et ce d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de l'accusé et aux exigences d'un procès équitable et impartial. Ainsi, il ne serait pas acceptable que des victimes soulèvent des questions touchant à des faits dont l'accusé n'aurait pas été avisé par la communication de moyens de preuve s'y rapportant. Tout le processus, tel que prévu par le Statut, de l'enquête au procès, repose sur le principe du contradictoire.

18. Les victimes peuvent elles-mêmes être des témoins. Leur sécurité et leur droit à réparation sont sans aucun doute des sujets de préoccupation pour elles. Il doit être dit clairement que la participation d'une victime au procès n'est pas une condition préalable à une demande en réparation. La règle 94 du Règlement énumère les renseignements que doit fournir une victime demandant réparation. Mais les réparations accordées en application des mécanismes du Statut ne peuvent être demandées qu'à l'encontre d'une personne déclarée coupable (article 77-2).

19. La possibilité offerte aux victimes de contester l'admissibilité ou la pertinence d'éléments de preuve est la question qu'il nous faut maintenant examiner. Le critère de l'admissibilité d'une preuve est son rapport pertinent avec l'objet de la procédure, c'est-à-dire les charges. Un élément de preuve pertinent est recevable à moins que la Cour, pour des raisons énoncées dans le Statut, le tienne pour irrecevable. Ces raisons sont précisées aux paragraphes 4 et 7 de l'article 69 du Statut. Un élément de preuve peut être rejeté en raison de sa valeur probante, ou plus précisément de l'absence de celle-ci, et de la possibilité qu'il nuise à l'équité du procès ou à une évaluation équitable de la

²⁷ Ibid., par. 18.

²⁸ Voir article 91-3-b du Statut.

déposition d'un témoin. Un élément de preuve pertinent, obtenu par un moyen violant les droits de l'homme, peut aussi être écarté si la violation met sérieusement en question sa fiabilité ou si son admission serait de nature à compromettre la procédure et à porter gravement atteinte à l'intégrité de celle-ci. La logique doit guider la détermination de la pertinence d'un élément de preuve par rapport à l'objet de la procédure, circonscrit aux charges imputées à l'accusé. Établir la vérité ou la fausseté des charges est une question qui concerne les adversaires en présence. Les victimes n'ont rien à dire sur la question. Leur intérêt est que justice soit rendue ; il coïncide avec celui des citoyens du monde dans son ensemble qui est que le processus pénal suive son cours dans le respect de la loi, dans le respect des règles d'un procès équitable. Tant la présentation que l'admission d'un élément de preuve concernent les parties en présence. Prouver ou réfuter les charges, une question directement liée à l'admission des éléments de preuve, n'est pas l'affaire des victimes. Les intérêts de la justice sont protégés par la Chambre qui est chargée de veiller à ce que seuls les éléments de preuve pertinents et admissibles, dans le contexte précédemment défini, puissent être reçus dans la procédure en cours. La présomption d'innocence ne laisse à personne d'autre qu'au Procureur la possibilité d'affirmer le contraire et d'en apporter la preuve en présentant des éléments de preuve pertinents, admissibles dans le cadre de la procédure pénale engagée devant la Chambre.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Georghios M. Pikis

Fait le 11 juillet 2008

À La Haye (Pays-Bas)

N° : ICC-01/04-01/06 OA 9 OA 10

Traduction officielle de la Cour

46/46

[paraphe]